

/FE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°91-213 du 10 Septembre 1991

portant conditions de déroulement de
la campagne de tabac 1991 - 1992.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU La Loi N° 84-009 du 15 Mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- VU La Loi N° 87-008 du 21 Septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- VU La LOI N° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- VU La Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant Proclamation des Résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU Le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU Le Décret N° 90-283 du 07 Octobre 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- VU Le Décret N° 87-351 du 23 Octobre 1987 portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République du Bénin ;
- VU Le Décret N° 88-30 du 20 Janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en **Facteurs** de Production, de Commercialisation des **Produits Agricoles** et du Commerce Général;
- VU Le Décret N° 88-423 du 26 Octobre 1988 portant organisation du Commerce des Produits Agricoles en République du Bénin ;
- VU L'Arrêté N° 893/MFAEP du 2 Décembre 1967 réglementant les conditions de la publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'Economie ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 Août 1991 ,

.../...

D E C R E T E :

Article 1er.- Le présent Décret fixe les conditions de déroulement de la campagne de commercialisation du tabac durant la campagne agricole 1991 - 1992.

Article 2.- Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne 1991-1992 pour le tabac sont fixées comme suit :

- Date d'Ouverture : 1er Novembre 1991
- Date de Fermeture : 15 Mai 1992.

Article 3.- Les prix minima d'achat du tabac au producteur sont les suivants :

1ère Qualité	: 135 F/Kg
2ème Qualité	: 115 F/Kg
3ème Qualité	: 70 F/Kg.

Article 4.- L'achat du tabac auprès des producteurs peut être assuré par la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SCNAPRA), les Opérateurs Economiques Privés détenteurs de la carte professionnelle de commerçant en cours de validité et tout Groupement de producteurs à caractère coopératif légalement constitué.

Article 5.- La commercialisation du tabac est soumise au paiement des droit et taxes en vigueur.

Article 6.- Le produit commercialisé peut être livré aux industries locales ou exporté. L'exportation est soumise à l'autorisation du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 7.- Le tabac acheté peut être livré à SAVE pour la Fermentation suivant les conditions à négocier avec le Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural du Zou.

Article 8.- Le classement par qualité de tabac doit être assuré par la Direction de Contrôle du Conditionnement des Produits.

Article 9.- Avant toute opération d'achat, l'Agent du Conditionnement procède à la vérification des balances.

Ces balances doivent avoir au préalable reçu le poinçon de vérification périodique.

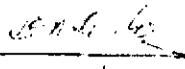
Article 10.- Les infractions aux dispositions du présent Décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière.

Article 11.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures, contraires au présent Décret.

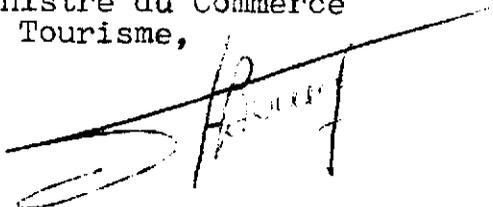
Article 12.- Le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 10 Septembre 1991

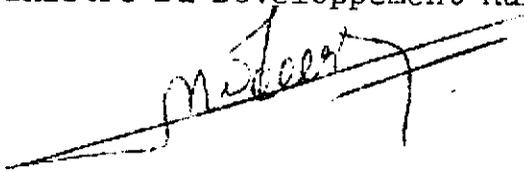
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

Le Ministre du Commerce
et du Tourisme,


Bernard HOHEGNON

Le Ministre Du Développement Rural,


Mama ADAMOU N'DIAYE

Ampliations : PR 4 AN 2 MCT 10 AUTRES MINISTERES 12 SGG 4 IGE ET SES
SECTIONS 4 DP-DLC-INSAE 6 BCP 2 DCCT-GDE CHANC. -ONEPI 3 CARDER 4 SONAPRA 5
DCI 4 MDR 7 DAGRI 5 DCCP 5 PREFETS ET SOUS-PREFECTURES 77 CCIB 6 BCEAO 2
LA NATION 1 JORB 1 DDCAT 12.